

Prise de position courte

du conseil d'administration de Bossard Holding AG, Zoug, conformément à l'art. 61 al. 5 OOPA concernant la demande de Bossard Holding AG, de Kolin Holding AG, de Bossard Unternehmensstiftung et de la Banque Cantonale de Zurich en constatation qu'il n'existe aucune obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM

Par requête du 15 février 2013, Bossard Holding AG, Kolin Holding AG, Bossard Unternehmensstiftung et la Banque Cantonale de Zurich demandèrent à la Commission des offres publiques d'acquisition de constater que les requérantes ne sont pas contraintes de soumettre une offre publique d'acquisition selon l'art. 32 LBVM en vue de la réalisation envisagée d'une augmentation de capital par prise ferme.

1. Prise de position et motivation du conseil d'administration

Dans le cadre de cette procédure, le conseil d'administration de Bossard Holding AG a pris position au sujet de cette demande. Le conseil d'administration a notamment conclu que tous les engagements envisagés par les requérantes sont courants dans le présent cadre et qu'aucun accord visant à une prise de contrôle de Bossard Holding AG n'a été conclu. Les engagements envisagés sont dans l'intérêt de la société potentiellement visée puisque la Banque Cantonale de Zurich, en raison de ces engagements, s'est déclarée prête, entre autres, à souscrire aux nouvelles actions au porteur dans le cadre d'une prise ferme conformément aux conditions d'un contrat de prise ferme et de placement et garantit ainsi le succès de l'augmentation de capital. Bossard Holding AG compte utiliser le montant découlant de l'augmentation de capital pour rembourser le financement-relais octroyé par la Banque Cantonale de Zurich pour l'acquisition de la division KVT Verbindungstechnik du groupe KVT Koenig effectuée le 30 novembre 2012. Pour ces raisons, le conseil d'administration approuve l'approbation de la demande également soumise, entre autres, par la société visée elle-même.

La présente communication constitue une version courte de la prise de position complète du conseil d'administration du 12 mars 2013 pouvant être téléchargée gratuitement à l'adresse suivante en langue française et allemande: www.bossard.com/augmentation-de-capital. La prise de position complète du conseil d'administration peut aussi être commandée gratuitement à l'adresse suivante: Bossard Holding AG, Steinhauserstrasse 70, 6301 Zoug.

2. Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Par sa décision du 28 février 2013 (publiée sur <www.takeover.ch>), la Commission des offres publiques d'acquisition a décidé comme suit:

1. Il est constaté que, dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée de Bossard Holding AG, la conclusion du contrat de prise ferme et de placement, de la convention de lock-up et des engagements de souscription ne mène pas à la formation d'un groupe dans le sens de l'art. 31 OBVM-FINMA entre Bossard Holding AG, Kolin Holding AG, Bossard Unternehmensstiftung et la Banque Cantonale de Zurich et que, par conséquent, il n'est déclenché aucune obligation de Bossard Holding AG, Kolin Holding AG, Bossard Unternehmensstiftung et de la Banque Cantonale de Zurich, ensemble ou individuellement, de présenter une offre publique d'acquisition aux actionnaires de Bossard Holding AG.
2. Bossard Holding AG est tenue de publier la prise de position du conseil d'administration, y compris le dispositif de la présente décision et l'indication du droit d'opposition.
3. Une copie du contrat de prise ferme et de placement ainsi que des engagements de souscriptions respectifs et de la convention de lock-up doit être soumise à la Commission des offres publiques d'acquisition immédiatement après leur signature.
4. Cette décision paraîtra sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration.
5. Les frais à la charge de Bossard Holding AG, Kolin Holding AG, Bossard Unternehmensstiftung et de la Banque Cantonale de Zurich se montent à CHF 20'000. Bossard Holding AG, Kolin Holding AG, Bossard Unternehmensstiftung et la Banque Cantonale de Zurich en répondent solidairement.

3. Droit d'opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les offres publiques d'acquisition)

Un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote de la société visée, exerçables ou non (actionnaire qualifié), et qui n'a pas participé à la procédure, peut former opposition contre la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition.

L'opposition doit parvenir à la Commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les 5 jours boursiers suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration. Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication de la prise de position. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

12 mars 2013

Pour le conseil d'administration:

Urs Fankhauser Prof. Dr. Stefan Michel